

ECON NEWS



ÉCONOMIE

MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT : L'IMPÔT SUR LE REVENU A AUSSI SON RÔLE À JOUER

Le pouvoir monétaire des salaires est amoindri par la hausse généralisée des prix à la consommation. C'est pourquoi le système d'indexation automatique des salaires a été généralisé en 1975.

De même, avant l'intervention de l'ancien ministre des Finances Frieden, la législation fiscale prévoyait d'ajuster automatiquement le tarif de l'impôt sur le revenu à la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. L'article 125 LIR a été abrogé en 2013, et ce tarif a officiellement été adapté à l'inflation pour la dernière fois en 2009.

Le fait que les salaires soient indexés mais non le tarif revient à prélever davantage d'impôt sans coup férir (« à froid »), cette dérive fiscale réduisant ainsi le pouvoir monétaire des salaires.

Prenons l'exemple d'un salaire annuel de 50 000 euros bruts d'un travailleur célibataire à temps plein (ce qui correspond à quelque 75% du salaire annuel brut moyen en 2021¹), soit 4 167 euros par mois.

Si ce salaire brut est revalorisé une fois dans l'année à hauteur de 2,50%, pour compenser automatiquement l'inflation, le salaire après impôt ne progresse que d'1,75% et la réduction de la perte de pouvoir d'achat n'est donc pas intégrale. La hausse après impôt est inférieure à la hausse du brut, du fait de la progression du revenu, mais surtout de l'imposition qui s'alourdit de 6,1% tandis que le CIS recule de 4,20%.

Classe 1	AVANT tranche indiciaire	APRÈS tranche indiciaire	Δ en %
Brut	4 167,00	4 271,18	2,50%
Imposable	3 706,55	3 799,21	2,50%
Cote + solidarité	587,00	622,60	6,10%
CIS	43,49	41,68	-4,20%
Après impôt	3 163,04	3 218,29	1,75%

¹ Selon les gains annuels moyens bruts par activité économique calculés par le STATEC.

Si le tarif était adapté dans le même temps de 2,50% et en neutralisant l'effet négatif du CIS, la différence entre la progression du brut et celle après impôt serait due au fait que, le salaire progressant, il faut nécessairement payer une contribution fiscale supplémentaire par rapport à la situation de départ.

Classe 1	AVANT tranche indiciaire +2,5%	APRÈS tranche indiciaire +2,5% & tarif +2,5%	Δ en %	APRÈS tranche indiciaire +2,5% & tarif +2,5% sans CIS	Δ en %
Brut	4 167,00	4 271,18	2,50%	4 271,18	2,50%
Imposable	3 706,55	3 799,21	2,50%	3 799,21	2,50%
Cote + solidarité	587,00	602,30	2,60%	602,30	2,60%
CIS	43,49	41,68	-4,20%	- *	- *
Après impôt	3 163,04	3 238,59	2,39%	3 196,91	2,48%

Note : * = la neutralisation du CIS se fait à la fois avant et après l'adaptation à l'inflation.

L'adaptation du barème à l'inflation permettrait de maintenir la clé de répartition entre les revenus des ménages et ceux de l'État. Chaque fois que le barème n'a pas été indexé, les seconds ont bénéficié d'un accroissement de leur part provenant du revenu national au détriment des premiers. Lorsque le barème est indexé en fonction du taux d'inflation sur une période donnée, la clé entre les premiers et les seconds est stabilisée.